

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varreddes, le

/ 8 DEC. 2021



L'Adjoint délégué

Georges
THERRAULT



TAM TERRES A MAISON

3 rue Augereau

77 000 MELUN

FRANCE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Commune de VARREDES
LES RIVES DE L'OURCQ



PA10 – REGLEMENT



40 Rue Moreau Duchesne
77910 VARREDES
urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

Octobre 2021
2021.0527

SOMMAIRE

I. LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	3
II. LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	3
III. ACCES ET VOIRIE.....	3
IV. DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	3
1. EAU POTABLE.....	3
2. ASSAINISSEMENT.....	3
3. ELECTRICITE.....	4
4. DECHETS MENAGERS.....	4
V. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES	4
VI. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	5
VII. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	5
VIII. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	6
IX. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	6
X. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	7
1. INSERTION PAYSAGERE	7
2. TOITURES.....	7
3. PAREMENTS EXTERIEURS	7
4. CLOTURES	8
XI. OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT	9
XII. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS	9
XIII. SURFACE DE PLANCHER.....	9
ANNEXE 1 : PALETTE CHROMATIQUE DE REFERENCE	10

**Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le**

/ 8 DEC. 2021



L'Adjoint délégué

Georges
THERRAULT

PREAMBULE

Ce règlement a pour objet de poser les règles et servitudes d'intérêt général, imposées dans le lotissement, sous réserve de l'application de la législation en vigueur.

Ce règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être reproduit in extenso dans tout acte de vente ou de location, tant pour le lotissement originaire, que pour les reventes ou locations postérieures.

En ce qui concerne les servitudes de droit administratif, une application de l'Arrêté d'Autorisation du lotissement sera annexée au présent règlement après visa du lotisseur.

Le règlement ci-joint s'ajoute aux dispositions inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VARREDDES, dont la dernière modification a été approuvée le 25/09/2012, notamment, le règlement de la zone IAUa.

Les acquéreurs des lots sont informés que les demandes de permis construire seront soumises au visa préalable de l'urbaniste chargé d'assurer la coordination du lotissement. Il est destiné à s'assurer de la prise en compte des dispositions du lotissement dans les différents projets de construction et à préserver l'harmonie du lotissement.

Cette mission sera assurée par le Cabinet GREUZAT :

40 rue Moreau Duchesne
77910 Varreddes
Tel : 01.64.33.18.29

Email : urbanisme@cabinet-greuzat.com

Ce visa devra être obtenu avant dépôt de la demande de permis de construire en mairie.

**Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varreddes, le**

/ 8 DEC. 2021



L'Adjoint délégué

**Georges
THERRAULT**

I. LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

- Les constructions à destination de logement (un logement individuel et ses annexes par lot sur les lots de 1 à 16 et un minimum de trois logements sociaux et leurs annexes sur le lot 17);
- Les équipements collectifs et publics ;
- Les installations et travaux divers s'ils sont liés à l'aménagement du lotissement.

II. LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article I.



Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le

/ 8 DEC. 2021

L'Adjoint délégué

Georges
THERRAULT

III. ACCES ET VOIRIE

Les accès « véhicule » aux lots, doivent s'effectuer depuis les emplacements mentionnés au sein des lots sur le plan de composition (PA4).

Les accès « véhicule » du lot 17 restent libre le long de la voie, en dehors des emplacements des boîtes de branchements hors sol aux réseaux.

IV. DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. EAU POTABLE

Les constructions devront se raccorder aux branchements d'Adduction en Eau Potable, mis en place dans le lotissement, pour chaque lot.

2. ASSAINISSEMENT

2.1 Eaux usées :

Les constructions comportant des équipements sanitaires et des installations engendrant des eaux usées, devront obligatoirement être raccordées au réseau des eaux usées (EU) par le biais de la boîte de branchement individuel, mise en place au droit de chaque lot.

Pour les lots 11 à 14 une cote minimale de plancher du RDC est fixée au plan de composition de façon à pouvoir assurer un écoulement gravitaire de la construction vers la boîte de branchement. En cas de non-respect de cette cote minimale de plancher, le demandeur devra mettre en œuvre un dispositif de relèvement/refoulement.

Toute évacuation d'eaux usées, dans les fossés, les espaces publics et les espaces verts est interdite.

2.2 Eaux pluviales :

- Pour les lots, 1, 3 à 14 et 16 La gestion des eaux pluviales est traitée à la parcelle. Au vu de l'étude de perméabilité réalisée sur l'ensemble de l'opération, il est préconisé la réalisation d'ouvrage d'infiltration superficielle de type tranchée drainante sur chaque lot. L'aménagement de chaque lot fera l'objet d'une étude hydraulique spécifique adaptée et permettant à minima la gestion d'une pluie vingtennale sur la parcelle sans rejet extérieur. Au vu de la pente et des caractéristiques géotechnique,

une attention toute particulière devra être prise pour prendre en compte l'impact de ces ouvrages sur les maisons et les aménagements avoisinant.

En première approche le tableau ci-dessous mentionne à titre indicatif un dimensionnement projeté des ouvrages en fonction des informations disponibles à ce jour.

N° LOT	Surface Terrain m²	Surface active Total en m²	Surface active en ha	OUVRAGE DE STOCKAGE								
				TRANCHE DRAINANTE								
				COEFFICIENT DE PERMEABILITE à 1,50 m/s	Largeur de la Tranchée ml	Longueur de la tranchée ml	Epaisseur de tranchée ml	Surface de la tranchée m²	COEFFICIENT POROSITE	SURFACE DE CONTACT DE LA TRANCHES m²	VOLUME UTILE DE LA TRANCHES m³	DEBIT D'INFILTRATION l/s
1	348	193,4	0,019	5,2,E-05	1,50	11,00	1,00	16,50	0,30	16,50	4,95	8,65E-01
2	323	180,4	0,018	5,2,E-05	1,50	10,00	1,00	15,00	0,30	15,00	4,50	7,86E-01
3	517	281,3	0,028	5,2,E-05	1,50	15,00	1,00	22,50	0,30	22,50	6,75	1,18E+00
4	351	194,9	0,019	5,2,E-05	1,50	11,00	1,00	16,50	0,30	16,50	4,95	8,65E-01
5	335	188,6	0,019	5,2,E-05	1,50	10,00	1,00	15,00	0,30	15,00	4,50	7,86E-01
6	341	189,7	0,019	2,8,E-05	1,50	10,00	1,00	15,00	0,30	15,00	4,50	4,26E-01
7	444	243,3	0,024	2,8,E-05	1,50	13,00	1,00	19,50	0,30	19,50	5,85	5,54E-01
8	339	188,7	0,019	2,8,E-05	1,50	10,00	1,00	15,00	0,30	15,00	4,50	4,26E-01
9	372	205,9	0,021	1,9,E-05	1,50	11,00	1,00	16,50	0,30	16,50	4,95	3,20E-01
10	377	208,5	0,021	1,9,E-05	1,50	11,00	1,00	16,50	0,30	16,50	4,95	3,20E-01
11	604	326,5	0,033	1,9,E-05	1,50	16,00	1,00	24,00	0,30	24,00	7,20	4,66E-01
12	342	190,3	0,019	1,9,E-05	1,50	11,00	1,00	16,50	0,30	16,50	4,95	3,20E-01
13	352	195,5	0,020	1,9,E-05	1,50	11,00	1,00	16,50	0,30	16,50	4,95	3,20E-01
14	359	199,1	0,020	1,5,E-05	1,50	11,00	1,00	16,50	0,30	16,50	4,95	2,49E-01
15	469	256,3	0,026	1,5,E-05	1,50	15,00	1,00	22,50	0,30	22,50	6,75	3,40E-01
16	334	186,1	0,019	1,5,E-05	1,50	11,00	1,00	16,50	0,30	16,50	4,95	2,49E-01
				2,9,E-05						280,50	84,15	
		3 426,36	0,34									

- Pour tous les lots 2 ,15 et 17 les eaux pluviales seront dirigées vers la boîte de branchement eau pluviale mis en place sur chacun de ces lots.

3. ELECTRICITE

Les constructions devront se raccorder aux branchements électriques en souterrain jusqu'aux coffrets, mis en place dans le lotissement, pour chaque lot.

4. DECHETS MENAGERS

Les espaces destinés au stockage des déchets ménagers doivent être dimensionnés de façon à assurer la bonne gestion des conteneurs. Au sein de chaque lot, un espace doit être destiné à entreposer les conteneurs de déchets ménagers et recyclés.

V. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions à destination de logement et les annexes pourront s'implanter à l'alignement d'une voie soit avec un retrait minimum de 4 mètres des autres voies.

Pour les lots de 1 à 16, la construction principale et la place de stationnement couverte devront s'implanter dans la zone d'implantation délimitée pour chacun des lots, sur le plan de composition (PA4).

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements collectifs liés à l'intérêt général.

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le

8 DEC. 2021



VI. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pour les lots de 1 à 16, la construction principale et la place de stationnement couverte devront s'implanter dans la zone d'implantation délimitée pour chacun des lots, sur le plan de composition (PA4).

Pour les constructions nouvelles, à l'exception des annexes isolées, la marge de reculement définies ci-dessous doit être respectée par rapport à l'une au moins des limites séparatives latérales et aux autres limites séparatives.

La marge de reculement est ainsi définie : la distance par rapport aux limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ; cette distance peut être réduite à 3 mètres en cas de murs aveugles ou ne comportant pas de baie assurant l'éclairage de pièces d'habitation ou de travail.

Les annexes isolées affectée ni à l'habitation, ni à une activité, doivent être implantées, soit sur une ou deux limites séparatives, soit en retrait de 3 mètres minimum par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements collectifs liés à l'intérêt général.

VII. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Au sein de tous les lots, les annexes doivent être soit :

- Accolées à la construction principale ;
- Implantées avec un recul minimum de 4 mètres de la construction principale.

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements collectifs liés à l'intérêt général.

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le

/ 8 DEC, 2021



L'Adjoint délégué

Georges
THERRAULT

VIII. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol de toutes les constructions (annexes comprises), implantées sur un même lot est répartie de la manière suivante :

N° Lot	Superficie du lot (m ²)	Emprise au sol maximale (m ²)
Lot 1	348	90
Lot 2	323	90
Lot 3	517	109
Lot 4	351	90
Lot 5	335	90
Lot 6	341	90
Lot 7	444	100
Lot 8	339	90
Lot 9	372	90
Lot 10	377	90
Lot 11	604	110
Lot 12	342	90
Lot 13	352	90
Lot 14	359	90
Lot 15	469	100
Lot 16	334	90
Lot 17	389	300
Espace commun	2439	8
TOTAL	9035	1807

Il n'est pas fixé de règles pour les équipements collectifs liés à l'intérêt général.

IX. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, mesurée à partir du niveau du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (cheminée et autres superstructures exclues) ne doit pas excéder 11 mètres.

Le nombre maximum de niveaux est limité à 3 y compris combles aménagés ou aménageables.

Le niveau bas des rez-de-chaussée des constructions d'habitations individuelles ne pourra être surélevé de plus de 0.60 mètre au-dessus du sol naturel.

Ne sont pas soumis à ces règles les équipements publics d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le

/ 8 DEC. 2021



~~L'Adjoint délégué~~

Georges
THERRAULT

/ 8 DEC. 2021



Georges
THERIAULT

X. ~~ASPECT PAYSAGER~~ ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Dispositions générales :

Afin de faciliter l'intégration des constructions et des aménagements, il est demandé de faire figurer dans le dossier de demande de permis de construire :

- toutes les constructions (construction principale, garage, annexe éventuelle) ;
- les clôtures ;
- les plantations ;
- les points de niveaux du terrain naturel et du terrain fini et les talus ou soutènement éventuels, permettant d'apprécier l'insertion de la construction dans la topographie du site et par rapport à la voie de desserte. les cotes de niveaux du terrain naturel mais également celles des niveaux projetés, y compris les voies d'accès à l'intérieur de la parcelle.

1. INSERTION PAYSAGERE

Les constructions nouvelles doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Pour les constructions d'équipement public ou dans le cadre d'un projet d'ensemble de qualité architecturale ou environnementale justifiée, les constructions peuvent s'affranchir des dispositions comprises dans le présent règlement, tout en restant compatibles avec PLU en vigueur et le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

2. TOITURES

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume, une unité de conception et être composées d'un ou plusieurs éléments à pentes, d'entre 35° et 45°.
De petites parties en toiture terrasse pourront être admises.

Les toitures à pente devront être recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur de la tuile plate de pays ou de l'ardoise. Elles ne doivent pas comporter de débord sur pignon.
Les débords de toiture en façade avant et arrière doivent être habillés des modénatures de types :

- bandeaux lissés sur les façades
- corniches moulurées ou lissées sous les débords.

L'éclairage des combles sera assuré par des ouvertures en lucarne ou en châssis de toit encastrés, dont la somme des largeurs ne doit pas excéder la moitié de la longueur de la toiture.

Ces dispositions pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine dont l'intégration dans l'environnement architectural existant aura été particulièrement étudiée.

3. PAREMENTS EXTERIEURS

De manière générale sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ;
- l'emploi à nu de matériaux destinées à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.)

Les matériaux de façade destinés à être recouverts d'un enduit doivent être enduits d'un ravalement gratté de ton pierre, sable, ocre clair, beige rosé ou blanc cassé. Deux couleurs au maximum peuvent être utilisées sur l'ensemble des façades de la construction.

Les constructions principales pourront comporter les modénatures suivantes :

- un bandeau de soubassement, en enduit lissé, d'une hauteur minimale de 0,80 m, sur toutes les façades,
- des bandeaux en enduit lissé, encadrant toutes les ouvertures,
- des chainages d'angle sur une largeur minimale de 15 cm,
- des corniches sous les débords de toiture, ou un bandeau en enduit lissé d'une largeur minimale de 15 cm.

Pour les annexes, l'aspect doit être identique à la couleur du ravalement de la façade de l'habitation principale, ou bien être d'aspect bois.

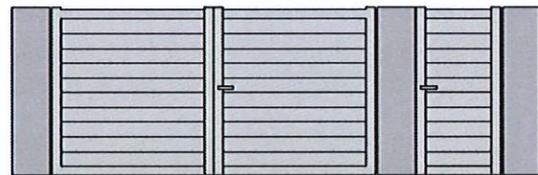
Les volets roulants sont autorisés à condition que le boîtier du mécanisme soit inséré dans le volume de la construction, sans débord sur la façade.

La coloration de toutes les menuiseries (fenêtres, portes extérieures, portes d'entrée, portes de garage, volets battants et volets roulants), peuvent être de teinte blanche et ou compatibles avec la palette chromatique (insérée en annexe du présent règlement).

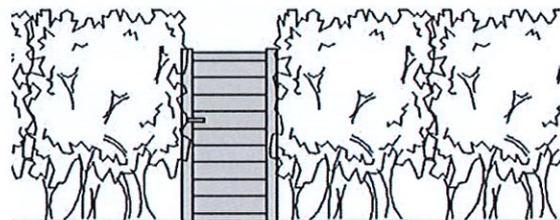
4. CLOTURES

4.1 Les clôtures en façade sur rue doivent être constituées d'une haie végétale d'essence locale, doublée ou non d'un grillage en treillis soudé, celui-ci devant respecter un recul minimal de 0.50 m de la limite de propriété en façade sur rue de façon à être à terme intégré dans la haie.

4.2 Les portails des accès « véhicule » doivent être implantés avec un retrait de 5 mètres minimum, de manière à laisser libre accès aux places de stationnement non clos, mentionnées sur le plan de composition (PA4). Ces dispositions ne sont pas applicables aux lots 3, 7, 11, 15 et 17

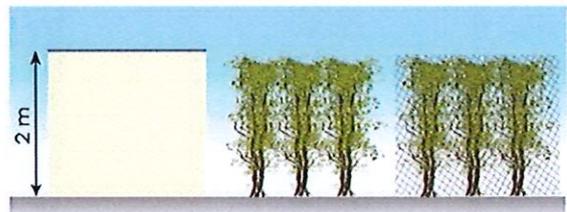


Les vantaux des portillons et des portails seront en bois, métal ou en PVC. Ils seront de couleur sombre ou renseignée selon la palette chromatique,



4.3 Les clôtures en limite séparative doivent être constituées :

- d'une haie plantée, doublée ou non d'un grillage, et/ou
- d'un muret d'une hauteur maximale de 2 mètres, pour la retenue des terres de terrassement et/ou pour la protection des terrasses et des espaces de stationnement, en prolongement du bâtiment principal, à condition :



- d'avoir un linéaire maximum de 6 mètres
- d'être revêtus d'un enduit de même finition et de même coloration que la construction principale.

**Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le**

8 DEC. 2021



L'Adjoint délégué

**Georges
THERRAULT**

Lotissement « LES RIVES DE L'OURCQ » à VARREDES (77)

2021.0527 - Cabinet GREUZAT - Octobre 2021 - PA10 - Règlement - Page 8

VARREDES (77)
Mairie de Varredes
15000 Varredes

15000 Varredes



XI. OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Au sein de chacun des lots, pour toute construction à usage d'habitation, il est exigé l'aménagement de 2 places de stationnement minimum, dont une couverte.

L'emplacement et le nombre de places de stationnement non clos, figurés sur le plan de composition (PA4) doivent être respectés.

Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols au sein des lots, les places de stationnement réalisées en plus des places de stationnement couvertes, doivent être de préférence réalisées avec des matériaux perméables.

Les garages en sous-sol sont interdits.

XII. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Au sein de chaque lot, un arbre de haute tige, au minimum, doit être planté à raison de 200m² de surface libre de construction.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés ou engazonnés.

Les haies plantées en façade sur rue ou en limite séparative devront être composées d'au moins trois espèces mélangées, à feuillage caduc et persistant.

XIII. SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de 3290 m², répartie selon les lots de la manière suivante :

N° Lot	Superficie du lot (m ²)	Surface de plancher maximum (m ²)
Lot 1	348	160
Lot 2	323	150
Lot 3	517	180
Lot 4	351	160
Lot 5	335	160
Lot 6	341	160
Lot 7	444	175
Lot 8	339	160
Lot 9	372	175
Lot 10	377	175
Lot 11	604	210
Lot 12	342	160
Lot 13	352	160
Lot 14	359	160
Lot 15	469	175
Lot 16	334	160
Lot 17	389	400
Espace commun	2439	10
TOTAL	9035	3090

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le

/ 8 DEC. 2021



Lotissement «LES RIVES DE L'OURCQ» à VARREDES (77)

L'Adjoint délégué 021.0527 - Cabinet GREUZAT - Octobre 2021 - PA10 - Règlement - Page 9

Georges
THERRAULT

ANNEXE 1 : PALETTE CHROMATIQUE DE REFERENCE

**Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varreddes, le**

/ 8 DEC. 2021



L'Adjoint délégué

Georges
THERRAULT

PALETTE CHROMATIQUE

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varreddes, le

/ 8 DEC. 2021



L'Adjoint délégué

Georges
THERRAULT

Façades
Enduits et peintures

RAL 0909010

RAL 0809010

RAL 0608005

RAL 0909020

RAL 0758020

RAL 0908030

RAL 0608010

RAL 0809020

RAL 7045

RAL 7004

RAL 7035

RAL 0608020

La coloration des fonds de façades des constructions par des enduits et ou des peintures, doivent être compatibles avec les couleurs décrites ci-dessus. Plusieurs tons peuvent être utilisés sur une même façade, pour réaliser des décors par jeux de bandeaux.

PALETTE CHROMATIQUE

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varreddes, le

/ 8 DEC 2021



L'Adjoint délégué

Ornements de façades

Georges
THERRAULT

RAL 2504015

RAL 2104015

RAL 2405020

RAL 2206025

RAL 0803020

RAL 0404020

RAL 0103025

RAL 0304040

RAL 0002500

RAL 0003500

RAL 1704040

RAL 1605015

Qu'ils soient en métal, en aluminium ou en plastique, la coloration des ornements de façades de type balustrades et garde corps doivent être compatibles avec les couleurs décrites ci-dessus.

Noir

Blanc

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le

PALETTE CHROMATIQUE

/ 8 DEC. 2021



L'Adjoint délégué
Georges
THERIAULT

Huisseries

Fenêtres, portes, portes de garage

Blanc	RAL 0009000	RAL 0008000	RAL 0607005
RAL 7042	RAL 7037	RAL 0003500	RAL 7016
RAL 2018010	RAL 2308010	RAL 2407020	RAL 2306025
RAL 2107020	RAL 2206025	RAL 2406015	RAL 2405020

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varreddes, le

PALETTE CHROMATIQUE

/ 8 DEC. 2021



~~L'Adjoint délégué
des
M. GREUZAT~~

Huisseries
Fenêtres, portes, portes de garage

RAL 1605015	RAL 1806030	RAL 1806045	RAL 1907025
RAL 1305020	RAL 1407020	RAL 1508020	RAL 1908015
RAL 1605025	RAL 0809010	RAL 0859020	RAL 0757030
RAL 0304050	RAL 0304040	RAL 0404020	RAL 0607030

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le

/ 8 DEC. 2021



L'Adjoint délégué

~~Georges
THEBAULT~~

PALETTE CHROMATIQUE

Huisseries

Fenêtres, portes, portes de garage

RAL 0205030

RAL 0305040

RAL 0104030

RAL 8015

RAL 8022

RAL 8017

Quelles soient en bois, en métal, en aluminium ou en plastique, la coloration des fenêtres, des portes et des portes de garage doivent être compatibles avec les couleurs décrites ci-dessus. La coloration des huisseries doit s'harmoniser sur l'ensemble des façades. Seule la porte d'entrée peut avoir une coloration différente des autres huisseries des façades.

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le

PALETTE CHROMATIQUE

/ 8 DEC. 2021



~~L'Adjoint délégué~~

~~Geslès
THEBAULT~~

Modénatures
Enduits et peintures

RAL 0909010	RAL 0809010	RAL 0608005	RAL 0909020
RAL 0758020	RAL 0908030	RAL 0608010	RAL 0809020
RAL 7045	RAL 7004	RAL 7035	RAL 0608020
Blanc	RAL 0607020	RAL 0707020	RAL 0807020

Les modénatures (soubassements, bandeaux d'encadrements de baies, chainages d'angles), des façades, par enduit ou peinture, doivent être compatibles avec les couleurs décrites ci-dessus.

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le

/ 8 DEC. 2021

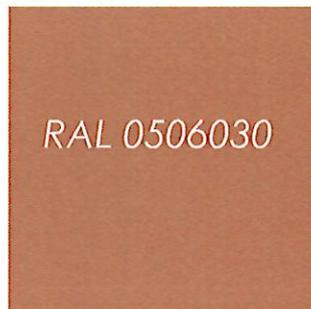
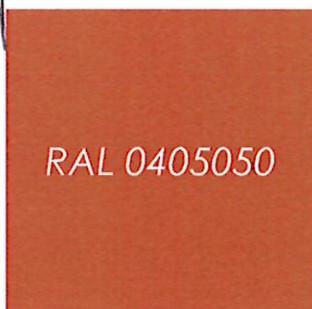


L'Adjoint délégué

~~Georges
THERIAULT~~

PALETTE CHROMATIQUE

Modénatures
Briques



Lorsque les modénatures d'encadrements de baies et de chainages d'angles, sont réalisés en briques, ces dernières doivent être compatibles avec les couleurs décrites ci-dessus.

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le

PALETTE CHROMATIQUE

/ 8 DEC. 2021



~~L'Adjoint délégué
Georges
THEBAULT~~

Toitures



Qu'ils soient en tuile, en ardoise ou synthétique, la coloration des matériaux de couverture doivent être compatibles avec les couleurs décrites ci-dessus.

Vu pour être annexé
à mon avis favorable
Varredes, le

/ 8 DEC. 2021



L'Adjoint délégué

Georges
THÉBAULT

PALETTE CHROMATIQUE

Devantures commerciales

RAL 0009000

RAL 2108010

RAL 2407020

RAL 2206025

RAL 2405020

RAL 2406015

RAL 2306025

RAL 1907025

RAL 1605025

RAL 1705020

RAL 1806030

RAL 1407020

RAL 0859020

RAL 0607030

RAL 0205030

RAL 0304050

Les constructions à destination d'activités commerciales peuvent comporter une à deux couleurs, compatibles avec les couleurs ci-dessus, sur une superficie maximum de 30% de leur surface de la façade.